



Effectimmo
PLUS ENGAGÉ, PLUS EFFICACE



MANDAT DE RECHERCHE SIMPLE N°

(MANDAT ENREGISTRÉ AU REGISTRE SOUS LE N° XXX PRIS
CONFORMEMENT À LA LOI 70-9 DU 2/01/1970 ET AU DÉCRET N° 72-678
DU 20 JUILLET 1972, ART. 72)

EFFECTIMMO

E-mail : p.cognolato@effectimmo.com

Tél. : 06.72.88.00.25

Site web : <https://effectimmo.com>

ENTRE LES PARTIES

Le Mandant

Madame

Monsieur

Demeurant

De nationalité

Né(e)

Courriel

Tél

Ayant sa résidence fiscale en France, au sens de la réglementation fiscale

Agissant en sa qualité de propriétaire des biens et droits immobiliers ci-après énoncés, ci-après dénommé(e) "Le Mandant"

D'une part,

Et

La SAS Effectimmo au capital de 10 000 €, domiciliée 14 avenue de l'Opéra 75001, inscrit au RCS de Paris sous le numéro 811 418 250, représentée par son président Monsieur Christophe VANDER MEEREN, titulaire de la carte professionnelle N°CPI 7501 2018 000 033 642 renouvelée le 1er juillet 2021 par la CCI de Paris Ile-de-France, représentée aux présentes par Pierre COGNOLATO, Agent Commercial RSAC d'Avignon n° 807 473 087.

Ci-après dénommé(e) "Le Mandataire"

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT : _____

Préambule

Le mandat confère au mandataire pouvoir de rechercher un bien immobilier selon les modalités exposées ci-dessous :

Article 1 : Désignation du bien recherché

Le mandat confère au mandataire pouvoir de rechercher un(e) _____ d'une surface comprise entre ____ et ____ m². Le bien proposé devra, autant que possible, être composé de ____ pièces. Il est indispensable que le bien soit situé _____, dans un périmètre de 15 kilomètres autour de _____. Le prix du bien devra se situer autour de _____ euros, droits d'enregistrement ou TVA en plus, ainsi que la rémunération du mandataire déterminée dans les conditions ci-après.

Article 2 : Durée

Le présent mandat est donné à compter de ce jour pour une durée de 3 mois. Etant précisé qu'à défaut de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de quinze jours, il se renouvellera par tacite reconduction pour une période égale à celle prévue initialement. Toutefois la durée totale du mandat ne pourra être supérieure à 1 année sans que le mandat ne vienne à expirer.

Article 3 : Formalités

Le mandant donne au mandataire toutes autorisations pour accomplir à ses frais toutes les formalités et démarches et faire appel à tous les concours que ce dernier jugera opportuns.

Article 4 : Obligations des parties

D'une part si le mandant achetait sans l'intervention du mandataire un bien immobilier, il s'oblige à l'en informer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en lui précisant le nom du vendeur.

Il s'interdit également, pendant 2 ans après l'expiration du présent mandat, de conclure directement ou indirectement avec tout vendeur d'un bien à vendre qui lui aurait été présenté par l'intermédiaire du mandataire. Il s'engage en cas d'acquisition réalisée par lui-même ou par un autre cabinet à en informer immédiatement le mandataire en lui notifiant par lettre recommandée les noms et adresses du vendeur et du notaire rédacteur de l'acte authentique.

En cas de non-respect par le mandant de ses obligations, il s'engage à verser au mandataire une indemnité compensatrice forfaitaire destinée à compenser ses frais, peines et soins, égale au montant de la commission prévue dans le présent mandat, en vertu des articles 1142 et 1152 du Code civil.

Article 5 : Rémunération

Dans le cas où le mandant viendrait à se porter acquéreur d'un des biens recherchés et proposés par le mandataire, ce dernier aura droit à une rémunération fixée à 3 % TTC, exigible le jour où l'opération sera effectivement conclue et constatée dans un acte écrit.

La charge de cette rémunération est supportée par l'acquéreur, en vue de l'acquisition de tout bien proposé par le mandataire pendant la durée du mandat.

En revanche, dans le cas où le mandant ne se porterait pas acquéreur d'un des biens proposés par le mandataire, aucune rémunération ne lui serait due et tous les frais occasionnés par les démarches du mandataire resteraient à la charge exclusive de ce dernier.

Remarque : Un agent immobilier ne peut réclamer une commission ou rémunération que si, préalablement à toute négociation ou engagement, il détient un mandat écrit, délivré à cet effet par l'une des parties et précisant la condition de détermination de la rémunération ou commission ainsi que la partie qui en aura la charge.

Extrait du Code de la Consommation

Art. L. 136-1: Le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite. Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de résiliation.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction. Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat. A défaut de remboursement dans les conditions prévues ci-dessus, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

Les trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement. Ils sont applicables aux consommateurs et aux non-professionnels.

Art. L. 121-21 : Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision (...). Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle.

Le délai mentionné au premier alinéa du présent article court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services (...).

Rayés nuls :

... mots

... lignes

...chiffres

Conformément à l'article L121-21-5 du code de la consommation, le mandant souhaite expressément que le mandataire commence la totalité de ses prestations avant l'expiration du délai de rétractation.

Fait à le /202

En deux exemplaires, dont un est remis à chacune des parties, qui le reconnaît.

Le mandat**Le Mandataire**

Lu et approuvé, bon pour mandat

Lu et approuvé, mandat accepté

Si vous souhaitez annuler votre commande, vous pouvez utiliser le formulaire détachable ci-dessous.



ANNULATION DE COMMANDE

Code de la consommation, articles L.121-23 à L.121-26-23

Conditions :

- Compléter et signer ce formulaire.
- L'envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Utiliser l'adresse indiquée en tête des présentes
- L'expédier au plus tard le quatorzième jour à partir du jour de la commande ou, si ce délai expire normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le premier jour ouvrable suivant.

Je soussigné,

Déclare annuler la commande ci-après :

Adresse du client :

Nature du service commandé :

Date de commande :

Numéro du mandat :

Signature du client